

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : L'ASBL Goods to Give, inscrite au RPM sous le n° 0842.157.958 dont le siège social est sis à Bruxelles, Rue des Pères Blancs 4 ;
Représenté par Remco Ruiters ;
Ci-après « *G2G* ».

ET :
N° entreprise (référence personnes morales).....⁽¹⁾
adresse :..... ;
Représenté(e) par ;
Ci-après le « *Bénéficiaire* ».

PRÉAMBULE

G2G est une association qui crée le lien entre le monde des entreprises et un réseau d'organisations sociales luttant contre la précarité en Belgique. Dans ce cadre, elle récolte gratuitement des dons en nature (ci-après les « *produits* ») auprès des entreprises (ci-après les « *Assujettis Donateurs* ») et redistribue ces biens non-alimentaires de première nécessité à des associations partenaires en gérant une plateforme logistique et un catalogue en ligne. Pour permettre aux Assujettis Donateurs de bénéficier du régime particulier prévu à l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, c), du Code TVA et de ses modalités d'exécution, G2G a été reconnue par le SPF Finances compétente en tant que plateforme de distribution conformément au point 6.1 de la Circulaire TVA 2019/C/48 relative à la remise à des fins caritatives de biens non-alimentaires de première nécessité du 13 juin 2019. Cette convention de reconnaissance est jointe en annexe ainsi que publiée sur le site web de G2G.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. G2G s'engage :

- à recevoir les produits à titre gracieux de la part de ses entreprises partenaires ;
- à conserver les produits correctement selon les règles communément admises en matière d'entreposage de biens non alimentaires ;
- à distribuer les produits gratuitement, ou contre une modeste contribution, à des organisations sociales qui les destinent exclusivement à des fins caritatives de lutte contre la pauvreté ;
- à rendre les produits accessibles régulièrement sur son site internet par le biais d'un catalogue en ligne en vue des commandes.

¹ Ce point ne concerne pas les CPAS

2. Le Bénéficiaire s'engage (2) :

- à se faire reconnaître par une administration ou autorité locale, provinciale, régionale, fédérale (par ex. le CPAS de la commune dans laquelle le Bénéficiaire est actif) comme étant un organisme caritatif ;
- à conclure une convention avec cette administration ou autorité locale, provinciale, régionale, fédérale dans laquelle celle-ci confirme que le Bénéficiaire :
 - est connu comme organisme actif dans la lutte contre la pauvreté et dans la distribution de biens non alimentaires ;
 - a la capacité de distribuer dans de bonnes conditions les biens reçus d'une plateforme de distribution reconnue telle que G2G, ou d'une entreprise donatrice ;
 - à ne pas utiliser les Produits à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses.

3. Le Bénéficiaire s'engage à distribuer gratuitement, ou contre une modeste contribution, les produits exclusivement aux personnes nécessiteuses visées dans son objet statutaire ou à les utiliser uniquement pour les besoins de son activité. Aucun produit ne peut être distribué à des bénévoles, à ses employés et, de façon générale, à des personnes non nécessiteuses. Le Bénéficiaire s'engage également à ne pas vendre (par exemple dans le cadre d'une brocante), échanger, prêter les produits, ni les utiliser lors de tombolas ou autres situations similaires.

4. Les modalités de ce partenariat sont spécifiées dans les conditions générales. Chacune des deux parties déclare en accepter les clauses et conditions.

5. Les paragraphes ci-dessus sont susceptibles de modifications unilatérales par G2G afin d'être en mesure de respecter, en tout temps, ses engagements et obligations vis-à-vis de l'administration fiscale belge. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer sans délai aux éventuelles modifications unilatérales apportées par G2G.

6. La présente convention entre en vigueur à sa date de signature pour une durée d'un an et sera renouvelée tacitement.

Les parties pourront mettre fin à leur relation à tout moment par une notification écrite en cas de non-respect par l'une d'elles de ses obligations au titre de la présente convention. Une notification écrite restée sans réponse pendant un délai de 10 jours est égale à une approbation tacite.

7. La présente convention est soumise au droit belge et relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles siégeant en langue française. Elle doit être signée par le représentant légal du Bénéficiaire.

² Idem

8. Chacune des parties déclare avoir reçu et conserve un exemplaire daté et signé de la présente convention.

Fait à , le en deux exemplaires.

Pour Goods to Give,

Pour

.....,

Remco Ruiten – Directeur

(Nom et prénom représentant)



Handwritten signature of Remco Ruiten with the date 04/12/2019.

(Signature du représentant)

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PARTENARIAT AVEC GOODS TO GIVE

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales viennent compléter la convention de partenariat, signée bilatéralement entre G2G et le Bénéficiaire, et définissent les modalités de ce partenariat. Outre les obligations mentionnées dans la convention de partenariat, les deux Parties (G2G et le Bénéficiaire) s'engagent à suivre les points suivants :

1. G2G distribue les produits selon le principe du « premier arrivé, premier servi » en dehors des dons affectés par les entreprises donatrices de produits. Néanmoins, G2G peut limiter les quantités de produits distribués, dans la mesure où elle a pour objectif de « *travailler avec toutes les associations sans à priori et distribuer d'une manière juste et équitable les donations qu'elle reçoit* ». Dès lors, le Bénéficiaire s'engage à ne pas commander les produits dans le but de les stocker, mais bien de les redistribuer aux bénéficiaires selon les besoins recensés au moment de la commande.

2. Le Bénéficiaire s'engage à rendre compte à G2G de la destination finale des produits distribués. A cet effet, lorsque G2G fera une visite de contrôle il s'engage à mettre à disposition de G2G les informations concernant la redistribution des produits commandés (en précisant notamment leur utilisation, le programme et/ou les catégories de bénéficiaires).

3. Le Bénéficiaire s'engage à rendre à G2G, par ses propres moyens, les produits qui, s'ils devaient être distribués, ne le seraient pas en conformité avec cette convention. Il demandera un accord préalable et écrit à G2G lorsqu'il souhaite redistribuer les produits à d'autres associations partenaires.

4. Les produits sont distribués par G2G à titre gracieux. Le Bénéficiaire s'engage cependant à participer aux frais de manutention, de stockage et de gestion des produits à hauteur de dix (10) % en moyenne du prix consommateur d'origine des produits concernés. Cette contribution logistique peut varier selon l'évolution des coûts de stockage, de préparation des commandes et de manutention des produits. La limitation de la contribution logistique à 10% en moyenne n'est pas applicable aux produits achetés par G2G. G2G se réserve le droit de demander une contribution supérieure pour les produits ayant nécessité un achat ou un tri préalable pour répondre au mieux aux besoins des Bénéficiaires.

Le paiement de ces frais doit impérativement intervenir préalablement à la livraison. Dans le cas contraire, les identifiants et commandes seront bloqués jusqu'à réception du paiement.

Le Bénéficiaire est autorisé à se défrayer des frais de manutention décrits ci-avant ainsi que de ses propres frais. La participation maximale que le Bénéficiaire peut demander à ses propres bénéficiaires lui est mentionnée par G2G dans le descriptif de chaque produit du catalogue G2G ainsi que sur la note de débit envoyée par G2G au Bénéficiaire.

5. Le Bénéficiaire s'engage à permettre à un représentant de G2G de se rendre sur place et de l'informer de l'évolution de ses besoins et des résultats des projets auxquels G2G participe. Il s'engage également à permettre à un représentant de G2G d'effectuer une visite de vérification pour vérifier la distribution des produits commandés sur la plate-forme G2G. Lors de cette visite d'inspection, le Bénéficiaire adopte une approche coopérative afin que le représentant puisse vérifier facilement et rapidement dans quelle mesure la présente convention de partenariat et les conditions générales associées sont respectées.

6. Le Bénéficiaire s'engage à diffuser sur son site web et dans les locaux où sont placés les produits G2G, le logo de G2G, associé à l'adresse du site (www.goodstogive.org), qui lui sera transmis avec ses identifiants. Dans le cas où prendrait fin la présente convention, le logo devra être retiré du site internet du Bénéficiaire.

7. G2G s'engage à communiquer explicitement et au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur, l'actualisation des conditions générales, notamment par un courriel adressé au Bénéficiaire et par une publication de la version actualisée sur son site-web (www.goodstogive.org). Le Bénéficiaire est tenu de respecter ces conditions générales actualisées dès son entrée en vigueur.

Conditions générales – version de 01 janvier 2020